106e ANNÉE — N° 3435

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 25 FÉVRIER 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **25 francs.**

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et Pays de la Communauté	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
France	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
Étranger	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs

Prix du numéro : Année courante : **20** frs — Année précédente **25** frs
— Voie normale : **85** frs — Voie aérienne : **120** frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... **65 francs**
Chaque annonce répétée..... **Moitié prix**
(Il n'est jamais compté moins de **350 frs** pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
8 février ..... Décret ministériel n° 61-058 M.J. portant modification de certains articles du décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier 245

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1697 M.J. attribuant à M. Seck Magatte N'Dioughas, inspecteur de police, la qualité d'officier de police judiciaire à titre intérimaire 246

9 février ..... Arrêté ministériel n° 1736 M.J.-PEL-2 publiant la liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours professionnel de recrutement de greffiers 246

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
4 février ..... Décret n° 61-051 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de chefs d'arrondissements 246

7 février ..... Décret n° 61-052 M.INT.-D.SU.-AD. portant reconduction, pour 1961, des dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959 246

8 février ..... Décret n° 61-056 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de chefs d'arrondissements 247

7 février ..... Arrêté n° 1618 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant organisation d'un concours direct pour accéder à l'emploi d'élèves sapeurs du corps des sapeurs-pompiers 247

4 février ..... Arrêté n° 1588 M.INT. portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Fatick 248

6 février ..... Arrêté n° 1611 M.INT.-D.SU. portant refus de libération conditionnelle de Cissé Talla .. 248

7 février ..... Arrêté n° 1644 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé M'Bengue Balla 248

7 février ..... Arrêté n° 1645 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Coulibaly Boubacar .. 248

1961
7 février ..... Arrêté n° 1646 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mané Arfang 248

7 février ..... Arrêté n° 1647 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Faye Yatma 248

7 février ..... Arrêté n° 1648 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour au nommé Faye Gorgui .. 248

7 février ..... Arrêté n° 1649 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour au nommé Gomis Laurent 248

7 février ..... Arrêté n° 1666 M.INT.-A.P.A. autorisant les établissements Vézia de Foundiougne à entreposer et vendre des armes et des munitions de chasse 249

8 février ..... Arrêté n° 1713 M.INT.-CAB.-S. portant interdiction de tout groupement professionnel dans la garde républicaine 249

6 février ..... Décision n° 1605 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant nomination de M. Diack Sarr Farba, en qualité de gardien chef contractuel de la prison civile de Dakar 249

6 février ..... Décision n° 1606 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant un congé de maternité de quatorze semaines à Mlle Diop Yaye Awa, dactylographe conventionnelle 249

6 février ..... Décision n° 1608 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant un congé de maladie à Mme Leres, née Dupuy Emilie, dactylographe auxiliaire .. 249

6 février ..... Décision n° 1609 M.INT.-D.SU.-AD.-P. complétant la décision n° 11537 M.INT.D.SU.-AD.-P. du 16 décembre 1960 249

6 février ..... Décision n° 1610 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant affectation d'inspecteurs de police 249

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961
7 février ..... Décret n° 61-055 modifiant et complétant le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan de la République 249

6 février ..... Arrêté ministériel n° 1598 M.P.D.C.T. complétant l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960 instituant des groupes de travail et un secrétariat général 250

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

7 février ..... Décret n° 61-054 M.F. portant nomination de M. Lafaix Pierre-André, en qualité de contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer 250

8 février ..... Décret n° 61-062 M.F.-CAB.-7 portant fixation des taux des indemnités de mission des fonctionnaires, à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire 250

7 février ..... Arrêté n° 1661 M.F.-D.E.D.T. accordant à M. Diop Aly, le permis d'occuper le lot n° 112 de N'Doffane 251

6 février ..... Décision n° 1613 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de caisse intermédiaire de recettes à Sokone (cercle de Foundiougne). 251

6 février ..... Décision n° 1614 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de caisse intermédiaire de recettes à Nioro (cercle de Foundiougne) .. 251

6 février ..... Décision n° 1615 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de caisse d'avance 251

6 février ..... Décision ministérielle n° 1617 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant une subvention de 97.188.685 francs à la caisse de compensation des prestations familiales au titre du 4e trimestre 1960 et soldant ses droits constatés pendant l'exercice 1960 251

7 février ..... Décision ministérielle n° 1623 M.F.-D.F.-4 nommant M. N'Dongo Abdoulaye, agent auxiliaire, en qualité de collecteur d'impôts 251

13 février ..... Décision ministérielle n° 1865 M.F.-D.M.F.C.A. accordant au crédit du Sénégal une avance remboursable de quatre cents millions de francs C.F.A. 251

7 février ..... Décision n° 1664 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Sarr Darou Ibrahima, infirmier adjoint, en qualité de billeteur des agents du service de santé du cercle de Kébémer . 251

7 février ..... Décision n° 1665 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Diaw Adama, comptable, en qualité de billeteur du personnel de l'inspection médicale des écoles à Dakar 251

8 février ..... Décision n° 1737 M.F.-D.F.-8 portant nomination de M. Diaw Baucaline, secrétaire comptable auxiliaire en qualité de dépositaire comptable du ministère des finances 252

8 février ..... Décision n° 1745 M.F.-D.F.-8 portant désignation de M. Cissé Moundiaye, en qualité de dépositaire comptable 251

13 février ..... Décision n° 1824 M.F.-D.F.-8 portant désignation de M. Richaud Louis, en qualité de dépositaire comptable 252

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

9 février ..... Arrêté ministériel n° 1735 M.E.N.-EX. portant modification à l'annexe I de l'arrêté n° 4299 E. du 1er août 1951 organisant les écoles nationales d'instituteurs 252

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1621 M.C.I.-C.N.D.T. portant mise à la disposition de l'O.C.A. de M. N'Diaye Babacar, *dit* Edouard Diallo .. 252

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1627 M.C.I.-C.N.D.T. portant nomination d'un contrôleur, en qualité de chef de poste de vérification du conditionnement 252

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1960

10 décembre... Arrêté ministériel n° 11894 M.E.R.-COOP. relatif à la répartition des contingents sénégalais de thon en boîte destinés aux marchés français et hors zone franc, pour la campagne thonière 1961 252

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

8 février ..... Décret n° 61-059 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires 253

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1620 M.T.F.P.-CAB. portant remise à la disposition de la République du Mali, d'un fonctionnaire des greffes et parquets 254

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1629 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant fin au détachement de M. Del Oumar Amady, planton, et l'affectant au ministère de la fonction publique 254

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1630 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant fin au détachement de M. Thioub M'Baye, planton, et lui accordant un congé administratif 254

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1631 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant fin au détachement de M. Sagna Lamine, planton, et l'affectant au ministère de la fonction publique 254

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1710 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant détachement de M. N'Doye Mandoye, commis expéditionnaire 254

3 février ..... Décision ministérielle n° 1535 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant affectation de MM. Diallo Abdoulaye et Faye Mamadou, manœuxres auxiliaires 254

4 février ..... Décision ministérielle n° 1580 M.T.F.P.-D.F.P. portant cessation de fonctions de M. Sané Michel, vétérinaire africain principal 255

8 février ..... Décision ministérielle n° 1703 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage, appelé à statuer dans le différend collectif opposant les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle des « Industries polygraphiques » ... 255

10 février ..... Décision ministérielle n° 1800 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. accordant à M. Guèye El Hadji, ouvrier d'imprimerie, un congé administratif 255

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1650 M.T.P.H.U. autorisant M. Bresson René à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le domaine public maritime à Fann 255

7 février ..... Arrêté ministriel n° 1651 M.T.P.H.U. autorisant Mme veuve Jacob à construire un dépôt superficiel d'explosifs 255

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1652 M.T.P.H.U. autorisant M. Diop Djibril à construire un dépôt superficiel d'explosifs 255

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1653 M.T.P.H.U. portant suspension temporaire de permis de conduire 256

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1654 M.T.P.H.U.-MI. portant suspension de permis de conduire 256

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1656 M.T.P.H.U.-MI.-G. relatif à la nomination du directeur adjoint du service des mines et de la géologie 257

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1658 M.T.P.H.U. portant abrogation des arrêtés nos 325 du 14 mars 1950 et 1096 du 23 juillet 1952 257

8 février ..... Arrêté n° 1715 M.T.P.H.U.-P. portant admission à la retraite de M. Bâ Amadou, contremaître de 2e classe 2e échelon 257

8 février ..... Additif n° 1728 M.T.P.H.U.-P. à l'arrêté n° 7333 M.T.P.T.M.-P. du 8 août 1960 constatant les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1960 dans les corps supérieurs du service topographique 257

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961
8 février ..... Arrêté ministériel n° 1733 M.T.T. portant intégration de M. Faye Amadou Moctar, facteur du cadre local des postes et télécommunications 257

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1734 M.T.T. portant intégration de M. N'Diaye Amadou, monteur du cadre local des postes et télécommunications 257

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961
1er février.... Décret n° 61-19 PR.-S.G. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, pendant l'absence de ce dernier 257

6 février ..... Arrêté ministériel n° 1616 M.S.A.S. autorisant Mlle Rolland Rolande à exploiter une officine de pharmacie 257

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1680 M.S.A.S. portant nomination par ordre de mérite d'externes des hôpitaux de Dakar 257

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1682 M.S.A.S. portant nomination d'internes des hôpitaux de Dakar 258

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961
4 février ..... Décision ministérielle n° 1547 M.E.T.P.E.C.-D.E.T. mettant des élèves de 3e année de l'école des travaux publics à la disposition de ce département en vue d'effectuer un stage 258

4 février ..... Décision ministérielle n° 1572 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant renouvellement d'une allocation scolaire d'enseignement technique pour la France 258

4 février ..... Décision ministérielle n° 1573 M.E.T.P.E.C.-D.A.G.-B.S. portant complément de virement de fonds à l'office des étudiants d'outre-mer .. 258

7 février ..... Décision ministérielle n° 1659 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant attribution de bourses nouvelles d'enseignement arabe (année scolaire 1960-1961) 258

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961
8 février ..... Décret n° 61-060 M.J.S. fixant certaines obligations des camps de jeunesse 258

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961
6 février ..... Décision ministérielle n° 1599 M.I.R.P. accordant à Mme Sow, née Diop Aminata, dactylographe, un congé de maternité de quatorze semaines 259

PARTIE NON OFFICIELLE

Forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1 (intendance territoriale de Saint-Louis). — Avis d'ouverture de succession 259

Annonces 259

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-058 M. J. du 8 février 1961 portant modification de certains articles du décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 26 juillet 1932;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 40 du décret du 26 juillet 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'hypothèque conventionnelle est consentie par acte authentique.

« La transmission et la mainlevée de l'hypothèque, ainsi que la cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou la renonciation par cette dernière à cette même hypothèque ont lieu dans la même forme ».

Art. 2. — L'article 131 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous faits, conventions ou sentences, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois annees, toutes quittances ou cessions d'une somme équivalent à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, doivent, en vue de l'inscription, être constatés par acte authentique.

« Les actes passés en pays étrangers peuvent être inscrits quelle qu'en soit la forme à la condition qu'ils contiennent les mentions prescrites par l'article 132 ci-après ».

Art. 3. — Les trois derniers paragraphes de l'article 133 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Ces actes de notoriété sont établis par un notaire ou un greffier-notaire, avec, s'il y a lieu, en annexe le jugement d'hérédité rendu par le tribunal du statut personnel du défunt. »

Art. 4. — Des dérogations aux dispositions du présent décret peuvent être décidées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances à titre permanent, soit pour certains organismes, soit pour certains actes déterminés.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutoire huit jours après cette publication.

Fait à Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 1697 M.J. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Seck Magatte N'Dioughas, inspecteur de police, nommé chef du secrétariat du commissaire central de la ville de Dakar.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministérel n° 1736 M.J.-PEL-2 en date du 9 février 1961 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel du 9 décembre 1960, pour le recrutement de greffiers stagiaires, est établie comme suit :

1. Bâ Amadou Abdoulaye (centre de Dakar);
2. Lèye Cheikh Nah (centre de Dakar);
3. N'Diaye N'Déné (centre de Dakar);
4. Diallo Alioune Badara (centre de Dakar);
5. Tandia Youssoufi (centre de Dakar);
6. Diarra Yaya (centre de Dakar);
7. Niang Alioune Aïdara (centre de Dakar);
Sow Aladji Malick (centre de Dakar);
Thiaw Issa (centre de Dakar);
Diop El Hadj Daouda N'Diaye (centre de Dakar);
N'Dir Oumar (centre de Dakar);
Diop Touba (centre de Kaolack);
Sô Abiboulaye (centre de Kaolack);
Toupane Joseph (centre de Ziguinchor);
Diop Amadou Moctar (centre de Ziguinchor);
16. Fall Badara Amadou (centre de Kaolack);
17. N'Diaye Abdallah (centre de Ziguinchor);
Diallo Papa Bilal (centre de Dakar);
19. Diop Kéba (centre de Saint-Louis);
20. Diop Moustapha (centre de Saint-Louis);
21. Sarr Amadou Moctar (centre de Dakar);
Cissé Ibrahima (centre de Dakar);
Diagne Ibrahima (centre de Dakar);
Diagne Massemba (centre de Dakar);
Touré Mamadou (centre de Dakar);
Sarr Amadou Lamine (centre de Dakar).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-051 M.INT. CAB.-PER. du 4 février 1961 portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, portant délégation de pouvoir réglementaire du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-115 du 10 mars 1960, portant nomination des chefs d'arrondissements;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assamiou Dia, commis expéditionnaire, précédemment chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — M. Samba Alassane Bâ, précédemment chef de l'arrondissement de N'Dioum, est nommé chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), en remplacement de M. Assamiou Dia.

Art. 3. — M. Amadou Cheikhou Bâ, commis des S.A.F.C., précédemment en service à Bakel, est nommé chef de l'arrondissement de N'Dioum (cercle de Podor).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-052 P.C.G.-M.INT.-D.SU.-AD. du 7 février 1961 portant reconduction, pour 1961, des dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 5344 SU. du 15 septembre 1954 portant statut particulier du corps des agents de police;

Vu le décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959, modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle aux gradés et agents de police du Sénégal;

Vu le décret n° 60-063 P.C.G.-M.INT.-D.SU.-AD. du 8 février 1960 portant reconduction pour 1960, des dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959, modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents francs aux gradés et agents de police de la République du Sénégal, sont reconduites pour l'année 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

DECRET n° 61-056 M.INT.-CAB.-PER. du 8 février 1961 portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, portant délégation de pouvoir réglementaire du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-115 du 10 mars 1960, portant nomination des chefs d'arrondissements;

Vu le décret n° 61-051 M.INT.-CAB.-PER. du 4 février 1961, portant nomination et mutation de chefs d'arrondissement dans le cercle de Podor,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-051 M.INT.-CAB.-PER. du 4 février 1961, est rapporté en ce qui concerne ses articles 1er et 3.

Art. 2. — M. Assamiou Dia, commis expéditionnaire, précédemment chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), est nommé chef de l'arrondissement de N'Dioum (cercle de Podor).

Art. 3. — M. Samba Alassane Bâ, précédemment chef de l'arrondissement de N'Dioum, est nommé chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), en remplacement de M. Assamiou Dia.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODO N'DIAYE.

ARRETE n° 1618 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 7 février 1961 portant organisation d'un concours direct pour accèder à l'emploi d'élèves sapeurs du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 706 P.-1 du 31 janvier 1957 réglementant le statut des sapeurs-pompiers du Sénégal;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves sapeurs-pompiers stagiaires sera ouvert le 16 mars 1961.

Le nombre de places sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours seront admis, à titre temporaire, élèves sapeurs-pompiers stagiaires.

Après l'examen d'admission au service d'incendie, ils seront nommés définitivement sapeurs-pompiers stagiaires. Le temps nécessaire à leur formation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'année de stage réglementaire avant la titularisation.

Les épreuves auront lieu à la date sus-indiquée à Dakar. Une circulaire adressée à chaque candidat admis à concourir fixera le lieu et les horaires des différentes épreuves. Les frais de déplacement et de séjour seront à la charge du candidat.

La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 706 P.-1 du 31 janvier 1957 (annexe I) *J. O.* du Sénégal du 14 février 1957, p. 134.

Les inscriptions seront closes le 28 février 1961 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle de 15/10es pour les deux yeux sans correction de verre.

Les conditions d'âges sont les suivantes : 20 ans au moins et 25 ans au plus, cette limite pouvant être augmentée par la durée des services militaires sans depasser 30 ans (arrêté n° 706 P.-1 du 31 janvier 1957).

Les dossiers de candidatures qui seront étudiés avant l'examen par une commission composée :

— d'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur,

— du chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal ou son représentant,

— d'un adjudant-chef ou adjudant,

— d'un sergent-chef ou sergent,

— d'un caporal-chef ou caporal du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal,

devront être adressés au ministère de l'intérieur (bureau des personnels des services de sécurité) et comporter conformément à l'arrêté n° 5078 P.-3 du 28 août 1954 les pièces suivantes :

1° Demande de candidature, sur papier libre entièrement écrite, datée, signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif;

3° Un état signalétique et des services militaires, ou toute autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

5° Certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées (hôpital principal pour la Région du Cap-Vert, Dakar), médecin-chef A. M. A. ou trypano pour les six autres régions), constatant que le candidat est apte à un service de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il est définitivement guéri.

Ce certificat devra en outre mentionner les renseignements suivants :

— Indice de robustesse du docteur Rufflier;

— Indice respiratoire de Démeny ou à défaut élasticité thoracique;

— Indice cardiaque du docteur Rufflier.

6° Une attestation sur le choix de l'épreuve orale d'un des dialectes en usage dans la République du Sénégal.

Art. 2. — Une commission sera nommée et chargée de la surveillance des épreuves du concours. Elle comprendra :

— Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur, *président.*

— Trois membres et autant d'examinateurs qu'il y aura de dialectes choisis.

Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves choisis par une commission désignée par le ministre de l'intérieur ne seront ouvertes que le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi accompagné des épreuves écrites des candidats.

Il sera adressé directement, sous enveloppe cachetée et scellée au ministère de l'intérieur du Sénégal à Dakar.

La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur.

Membres :

Le chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal ou son représentant;

Un adjudant-chef du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal;

Cinq instituteurs.

Art. 3. — Le chef du bureau du personnel des services de sécurité au ministère de l'intérieur, le chef du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 1588 M.INT. en date du 4 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé, au budget de la commune de Fatick, exercice 1960, un virement de crédits de 225.000 francs, répartis comme suit :

CHAPITRE PREMIER		
Art. 1er.— Service de l'emprunt	85.000	»
CHAPITRE 10		
Art. 4. — Entretien cimetières, squares et jardins.	110.000	»
CHAPITRE 24		
Art. 6. — Cotisations patronales	30.000	»
TOTAL	225.000	?

Art. 2. — Le virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibles des rubriques suivantes :

CHAPITRE 19		
Art. 2. — Service des eaux	50.000	»
CHAPITRE 23		
Art. 2. — Grosses réparations	25.000	»
CHAPITRE 24		
Art. 1er.— Assistance, prévoyance famille	80.000	»
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	70.000	»
TOTAL	225.000	»

Par arrêté n° 1611 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu Cissé Talla, né vers 1929 à Louga (Sénégal), de Massamba Cissé et Fatou, condamné le 26 novembre 1958 par la cour d'assises du Sénégal à Dakar pour meurtre et coups et blessures volontaires, à dix ans de travaux forcés et dispensé de l'interdiction de séjour, détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté n° 1644 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Bengue Balla, né en 1932 à Dankha (cercle de Diourbel), fils de Birame et de Yacine Sène.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1645 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Coulibaly Boubacar, né en 1941 à Kaolack, fils de Mamadou et de Coulibaly Aminata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1646 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mané Arfang, né en 1929 à Néoumbato, fils de Lamine et de Senghor Mariane.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1647 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Faye Yatma, né en 1937 à Bambey (cercle de Diourbel), fils de Diadji et de Fatou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1648 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Faye Gorgui, né en 1938 à N'Goussou (cercle de Fatick), fils de Kaïnar et de N'Dour Biram.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1649 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Gomis Laurent, né en 1923 à Adéane (Casamance), fils de Patron et de Mendy Michèle.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seron sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1666 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — L'autorisation d'entreposer et de vendre des cartouches à Foundiougne, est accordée aux établissements Vézia de Foundiougne, conformément à la réglementation en vigueur régissant la vente et le dépôt de ces munitions.

Par arrêté ministériel n° 1713 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — Tout groupement professionnel dans la garde républicaine est interdit.

Par décision n° 1605 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Diack Sarr Farba, ex-maréchal-des-logis, engagé en qualité de gardien-chef contractuel des établissements pénitentiaires du Sénégal, est affecté en cette qualité à la prison civile de Dakar, en remplacement de M. Rémir, gardien-chef contractuel, partant définitivement pour la France dans un mois.

Art. 2. — M. Diack Sarr Farba percevra la solde de base de 39.000 francs (non compris les indemnités de charges de famille), prévue par la lettre n° 900 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 19 septembre 1960.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1606 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961:

Article premier. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines (14), payé à demi-salaire par la caisse de compensation des prestations familiales de la République du Sénégal, est accordé à Mlle Diop Yaye Awa, dactylographe conventionnelle, en service à la 3e brigade mobile de sûreté de Kaolack, pour compter du 15 décembre 1960.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1608 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — Une deuxième tranche de congé de maladie de deux mois, à demi-salaire, est accordée pour compter du 17 octobre 1960 (date d'expiration de la première tranche), à Mme Leres, née Dupuy Emilie, dactylographe auxiliaire (ax. n° 2793, P. 15-020), précédemment en service à la 4e section au commissariat central à Dakar.

Art. 2. — Si à l'expiration de cette deuxième tranche de congé Mme Leres n'est pas en état de reprendre son service, elle sera placée en position de congé sans traitement.

Par décision n° 1609 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961 :

L'article premier de la décision n° 11537 M.INT.-D.SU.-AD.-P., en date du 16 décembre 1960, accordant un congé administratif de trois mois à M. Bâ Samba, brigadier-chef de police de 3e échelon, Mle 68, pour compter du 30 novembre 1960, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé pour compter du 30 novembre 1960, à M. Bâ Samba, brigadier-chef de police 3e échelon (indice local 515, groupe V), en service au secteur frontalier de Kédougou, qui comptera à la date de son départ présumé plus de trois ans de service ininterrompu.

Lire :

Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé pour compter du 30 novembre 1960, à M. Bâ Samba, brigadier-chef de police 3e échelon, Mle 68 (indice local 515, groupe V), en service au secteur frontalier de Kédougou, qui comptera à la date de son départ présumé plus de cinq ans de service ininterrompu.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1610 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Abdoukarim, inspecteur de police de 2e classe 3e échelon, actuellement en service au commissariat urbain de Louga, est affecté, pour compter du 1er janvier 1961, à la 4e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, en remplacement numérique de M. Fall Abdoulaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Fall Abdoulaye, inspecteur de police de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la 4e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, est affecté au commissariat de police de Louga, en complément d'effectifs.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DECRET n° 61-055 du 7 février 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1, 3 et 4 sont modifiées comme suit :

SECTION DE L'ÉCONOMIE RURALE

Au lieu de :

M. Diop Birago, *président.*

Lire :

M. Mescle, chef deservice de l'agriculture, *président.*

SECTION DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS, DES ÉQUIPEMENTS URBAINS ET DU TOURISME

Au lieu de :

M. Baye Kéba, *vice-président.*

Lire :

M. N'Diaye Abdoul N'Déné, *vice-président,* directeur de cabinet du ministre des transports et télécommunications;

MM. Cousso, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Janvier, conseiller technique au ministère de l'information,

sont nommés membres de la section.

SECTION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION DES CADRES ET DE L'INFORMATION

Au lieu de :

M. Fusi, *vice-président.*

Lire :

M. Sall Clédor Amadou, directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

SECTION DE L'HYGIÈNE ET SANTÉ

Au lieu de :

Monsieur le colonel Mondain, *vice-président.*

Lire :

Monsieur le colonel Pecarère, directeur de la santé, *vice-président.*

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

KARIM GAYE.

Par arrêté ministériel n° 1598 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres du groupe de travail de la production végétale, section économie rurale (art. 2, paragr. 1, de l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960) :

MM. Sauger (C. R. A.-Bambey);
Bocquélée-Morvan (I. R. H. O.);
Jeannin (I. R. A. T.);
Dugain (O. R. S. T. O. M.);
Truteau (C. G. O. T.).

Art. 2. — Est nommé membre du groupe de travail des objectifs (art. 5, [section enseignement, formation, information], paragr. 1 de l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960) :

M. Sy Cheikh Amalla, directeur des camps de jeunesse.

Art. 3. — Il est créé au sein de la section enseignement, formation, information, un quatrième groupe de travail chargé d'étudier les problèmes soulevés par l'africanisation des cadres et l'assistance dans le cadre du développement. Ce groupe de travail est composé de la façon suivante :

Président :

M. Christian Valantin.

Rapporteur :

M. Dia Assane.

Membres :

MM. Diouf Abdou, secrétaire général adjoint du Gouvernement;
N'Diaye Albert;
Bailhache;
Sidibé Souleymane, conseiller technique à la Présidence du Conseil;
Un représentant du ministre de la fonction publique;
Un représentant du ministre de l'enseignement technique.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-054 M. F. du 7 février 1961 portant nomination de M. Lafaix Pierre-André, en qualité de contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 M.T.T. du 17 octobre 1960, érigeant la régie des chemins de fer du Sénégal en établissement public de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-397 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lafaix Pierre-André, administrateur en chef de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer du Sénégal.

Art. 2. — M. Lafaix exercera le contrôle permanent de la gestion financière de la régie. Il disposera de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assistera aux réunions du conseil d'administration. Il établira, à la fin de chaque trimestre, un rapport de contrôle qui sera communiqué au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-062 M.F.-CAB.-7 du 8 février 1961 portant fixation des taux des indemnités de mission des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté général n° 6365 S.ET. du 23 novembre 1950 fixant le régime des déplacements;

Vu l'arrêté n° 2667 S.ET. du 10 mai 1951;

Vu l'arrêté général n° 8367 E.F. du 13 octobre 1958 fixant les taux des indemnités de missions;

Sur la proposition du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taux des indemnités de missions des fonctionnaires et agents assimilés à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire du Sénégal, effectués pour le compte de l'Etat du Sénégal, sont fixés comme suit :

— Fonctionnaires et agents assimilés appartenant au groupe I : 4.000 francs C. F. A. par jour;

— Fonctionnaires et agents assimilés appartenant au groupe II : 2.500 francs C. F. A. par jour;

— Fonctionnaires et agents assimilés appartenant aux groupes III et IV : 1.500 francs C. F. A. par jour.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 1661 M.F.-D.E.D.T. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Il est accordé à M. Aly Diop, commerçant à N'Doffane, à titre personnel essentiellement précaire et révocable, le permis d'occuper le lot n° 112 de ladite escale faisant partie du titre foncier n° 2164 S. S.

Art. 2. — Le présent permis est accordé aux clauses et conditions générales fixées par l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 et à celles particulières suivantes.

Art. 3. — Le permissionnaire devra verser annuellement et d'avance, sous peine de retrait, à la caisse de l'inspecteur des domaines à Kaolack, une redevance de 3.000 francs. Cette redevance pourra être révisée chaque année.

Art. 4. — Le présent permis n'autorise que des installations provisoires et démontables.

Art. 5. — Le présent permis pourra être retiré à toute époque sans indemnité, après préavis de trois mois.

Le retrait pourra être prononcé d'office sans indemnité dans les cas suivants :

1° Non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la date de l'échéance fixée au 1er février;

2° Transfert ou location sans autorisation;

3° Inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité publique et de police;

4° Mise en adjudication du lot.

Par décision ministérielle n° 1865 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Une avance remboursable de quatre cents millions de francs C. F. A. (400.000.000), est accordée au Crédit du Sénégal. Cette avance sera remboursée dans les conditions prévues dans la convention du 2 février 1961 entre le Gouvernement du Sénégal et le Crédit du Sénégal.

Art. 2. — La dépense est imputée sur le budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 56, article 1er, paragraphe 3. Elle sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar et virée au compte n° 41.216 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par décision n° 1613 M.F.-D.F.-10 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. N'Dione M'Bar, garde forestier de 3e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de Sokone (cercle de Foundiougne).

Art. 2. — M. N'Dione M'Bar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1614 M.F.-D.F.-10 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mamour, chef d'arrondissement de Niodor, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'arrondissement de Niodor.

Art. 2. — M. Bâ Mamour percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1615 M.F.-D.F.-10 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, vétérinaire en service au centre de recherches zootechniques de Dara, est nommé gérant de la caisse d'avance de cet établissement en remplacement de M. Kerckhove Roger.

Art. 2. — M. Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 1617 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — Une subvention de 97.188.685 francs est accordée au titre du quatrième trimestre et pour solde de tout compte, au titre de l'exercice 1960, à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (chap. 48, art. 2, paragr. 1, exercice 1960) (fiche de délégation n° 356, à valoir sur fiche d'engagement provisionnel n° 4357), et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (C. C. P. Dakar n° 21-024) par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1623 M.F.-D.F.-4 en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. N'Dongo Abdoulaye, agent auxiliaire en service à Louga, est nommé collecteur d'impôt et rattaché à la paierie de Louga.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960, relative aux collecteurs d'impôts.

Par décision n° 1664 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Sarr Darou Ibrahima, infirmier adjoint en service à la circonscription médicale de Kébémer, est nommé billeteur des agents du service de santé du cercle de Kébémer pour les soldes et allocations.

Art. 2. — M. Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1665 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Diaw Adama, comptable en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar, est nommé billeteur du personnel pour les soldes et allocations de cet établissement.

Art. 2. — M. Diaw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1737 M.F.-D.F.-8 en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. Diaw Baucaline, secrétaire comptable auxiliaire, est désigné en qualité de dépositaire comptable du ministère des finances, à compter du 1er janvier 1961, en remplacement de M. Guèye Fadel.

Art. 2. — M. Diaw Baucaline percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 1745 M.F.-D.F.-8 en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. Cissé Moundiaye, commis de 2e classe des S.A.F.C., est désigné en qualité de dépositaire comptable de la direction des affaires sociales pour compter du 1er janvier 1961.

Art. 2. — M. Cissé Moundiaye percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 1824 M.F.-D.F.-8 en date du 13 février 1961 :

Article premier. — M. Richaud Louis, capitaine des douanes, est désigné en qualité de dépositaire comptable du service des douanes pour compter du 6 février 1961, en remplacement de M. Loyen Charles, inspecteur adjoint des douanes.

Art. 2. — M. Richaud Louis percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 1735 M.E.N.-EX. en date du 9 février 1961 :

Article premier. — Les dispositions des titres III et IV de l'annexe I de l'arrêté n° 4299 E. du 1er août 1951, organisant les écoles normales d'instituteurs, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

III. — EPREUVES DU CONCOURS.

Les épreuves de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré (B. E. P. C.), session normale, constituent les épreuves du concours d'admission à l'école normale d'instituteurs du Sénégal.

IV. — NOTATION ET CLASSEMENT.

Les épreuves des candidats à l'école normale sont centralisées à Dakar et la correction en est assurée par un jury unique.

La notation et les coefficients sont ceux prévus par les textes organisant le brevet d'études du premier cycle du second degré.

Après délibération, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admis au B.E.P.C. et arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats proposés pour l'admission à l'école normale.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable en 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 1621 M.C.I. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar, *dit* Edouard Diallo, commis des S. A. F. C. 2e classe 4e échelon, est mis à la disposition de l'office de commercialisation agricole, pour servir en qualité d'inspecteur régional à Ziguinchor, cumulativement avec ses fonctions de chef du secteur régional du contrôle des prix et des stocks.

Par arrêté ministériel n° 1627 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Fall M'Barick, vérificateur contractuel du conditionnement, en service à Méckhé, est nommé contrôleur, chef de poste de vérification à Kébémer.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE interministériel n° 11894 M.E.R.-COOP.
du 26 décembre 1960
relatif à la répartition des contingents sénégalais de thon en boîte destinés aux marchés français et hors zone franc, pour la campagne thonière 1961.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DE LA COOPÉRATION ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative au Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-58 du 25 novembre 1960 créant une caisse d'encouragement de la pêche ensemble le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960 portant organisation de ladite caisse;

Sur avis du conseil des pêches du Sénégal;

Après proposition du conseil d'administration de la caisse d'encouragement de la pêche,

ARRÊTENT :

Répartition du contingent conserves 1961

Article premier. — Le contingent de thon mis en boîte au Sénégal et dont la République française autorise l'importation durant la campagne 1961 est fixé à 10.000 tonnes, base thon frais.

Art. 2. — Le contingent de thon entier congelé pêché par l'armement basé à Dakar et dont la République française autorise l'importation durant la campagne 1961 est fixé à 5.000 tonnes.

Art. 3. — Du contingent 1961 de thon en boîte destiné au marché français, 3.000 tonnes seront traitées par les entreprises installées au Sénégal, selon les quotas de répartition suivants :

Conserveries du Sénégal, 30,32 %, soit 910 tonnes;
ATLANCO, 15, 15 %, soit 454 tonnes;
COFRAPAL, 15,15 %, soit 454 tonnes;
SCAF, 15,15 %, soit 454 tonnes;
CICA, 15,15 %, soit 454 tonnes;
DACO, 4,54 %, soit 137 tonnes;
PORTUDAL, 4,54 %, soit 137 tonnes.

Ces contingents seront exportés sur autorisation délivrée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — Du contingent 1961 de thon en boîte destiné au marché français, les 7.000 tonnes restantes ne pourront être exportées que sur justification de l'exportation simultanée de 3.500 tonnes vers les marchés extérieurs à la zone franc.

Le plafond des autorisations d'exportation de ce contingent de 7.000 tonnes est fixé comme suit, sauf demande de modification présentée par le groupement des conserveurs.

	Pourcentage	Contingent sur France	Contingent sur pays hors zone franc
Conserverie du Sénégal	30,32	2.122	1.060
Atlanco	15,15	1.060	530
COFRAPAL	15,15	1.060	530
SCAF	15,15	1.060	530
CICA	15,15	1.060	530
DACO	4,54	319	160
PORTUDAL	4,54	319	160

Ces autorisations d'exportation seront délivrées par le ministre du commerce et de l'industrie sur avis du conseil d'administration de la Caisse d'Encouragement de la Pêche et au vu d'une comptabilité tenue par le secrétariat de ce conseil.

Art. 5. — La répartition du contingent jumelé prévue à l'article 4 sera révisée le 1er mars 1961 pour tenir compte des possibilités de chaque entreprise de réalisation de son quota. Si certaines entreprises prévoyaient alors de ne pouvoir faire l'intégralité de leur contingent, l'excédent serait distribué, après avis de l'ensemble des conserveurs et du conseil d'administration de la Caisse d'Encouragement entre les usines susceptibles de l'utiliser.

Mode et répartition du contingent conserves

Art. 6. — Les conserveurs de thon adhèrent à un organisme professionnel unique de centralisation et de répartition du thon frais dénommé Comptoir Sénégalais des Industries de la Conserve Alimentaire (C.O.S.I.C.A.). Les frais de fonctionnement de cet organisme sont à la charge de ses adhérents.

Cet organisme est chargé de répartir entre les usines les contingents de thon frais qui leur reviennent au terme de la présente réglementation.

Art. 7. — Les conserveurs établissent en commun et respectent un catalogue de « Prix FOB Dakar » d'exportation zone franc qui sera communiqué au conseil des pêches.

Un relevé des facturations établies conformément à cette disposition est adressé au service des pêches qui en tiendra une comptabilité.

Art. 8. — Le ministre de l'économie rurale et de la coopération et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1960.

Le ministre de l'économie rurale et de la coopération,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DIA CISSÉ.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-059 M. F. P. T. du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-36 du 15 février 1960 fixant les émoluments soumis à retenue pour pension;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale des grades du personnel de la magistrature, du personnel militaire et des corps des fonctionnaires de l'Etat sont respectivement fixés à 208 et 3580.

Art. 2. — Les indices normaux de début et de fin de carrière de chacune des cinq hiérarchies prévues à l'article 25 du statut général de la fonction publique sont fixés comme suit :

Hiérarchie A :

Corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence : 1423 - 3580.

Hiérarchie B :

Corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence : 821 - 2922.

Hiérarchie C :

Corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme admis en équivalence : 560 - 1010.

Hiérarchie D :

Corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les titulaires du certificat d'études ou d'un diplôme admis en équivalence : 362 - 766.

Hiérarchie E :

Sans obligation de diplôme : 208 - 477.

Art. 3. — Les corps appartenant à la hiérarchie A sont recrutés par concours parmi les titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence ou sur titre parmi les élèves recrutés sur concours, brevetés de grandes écoles figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 4. — Les corps appartenant à la hiérarchie B sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence du baccalauréat ou sur titre à la sortie d'une école dont les élèves sont recrutés sur concours et figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 5. — Les corps appartenant à la hiérarchie C sont recrutés sur concours parmi les titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme admis en équivalence du brevet élémentaire ou sur titre à la sortie d'une école dont les élèves sont recrutés sur concours et figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 6. — Les corps appartenant à la hiérarchie D sont recrutés sur concours parmi les titulaires du certificat d'études ou d'un diplôme admis en équivalence du certificat d'études ou sur titre à la sortie d'une école dont les élèves sont recrutés sur concours et figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 7. — Un décret pris en Conseil des ministres précisera le classement des écoles et des établissements de formation professionnelle ou de spécialisation, en vue de déterminer conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous, dans quelles hiérarchies et échelles indiciaires doivent être classés les corps de fonctionnaires qui recrutent parmi les titulaires des brevets et diplômes délivrés en fin d'études.

Le classement se fera en fonction du niveau des études apprécié à la sortie des dites écoles. Il devra être réalisé de telle manière qu'en aucun cas il ne permette le classement d'un corps de fonctionnaires dans une hiérarchie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre, compte tenu des dispositions de l'article 2.

Art. 8. — Les statuts particuliers fixent la hiérarchie dans laquelle est classé chaque corps. Ils précisent à l'intérieur des limites définies par l'article 2, les échelles indiciaires des divers corps, en tenant compte des conditions dans lesquelles il est procédé à leur recrutement direct ainsi que des emplois et fonctions normalement dévolus aux fonctionnaires qui les composent.

Un tableau mentionnant, pour chacun des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat, le classement ainsi fixé, sera publié après intervention des statuts particuliers.

Art. 9. — L'échelonnement hiérarchique de l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A, et de ceux appartenant à la hiérarchie B, dont le recrutement direct se situe parmi les

titulaires de deux certificats d'études supérieures ou d'un diplôme admis en équivalence, comporte trois grades franchis au choix par tableau d'avancement et onze échelons franchis à l'ancienneté, sauf le quatrième échelon du grade le plus élevé, qui constitue une classe exceptionnelle et est franchi au choix par tableau d'avancement.

Le grade initial ou grade d'adjoint comprend quatre échelons.

Le grade intermédiaire ou grade d'ordinaire comprend trois échelons.

Le grade terminal ou grade de principal comprend trois échelons et une classe exceptionnelle comme il est indiqué ci-dessus.

Les corps appartenant à la hiérarchie A et ceux appartenant à la hiérarchie B, dont le niveau de recrutement est défini ci-dessus, comportent cinq classes franchies au choix par tableau d'avancement. Chaque classe est divisée en deux échelons franchis à l'ancienneté, sauf la classe la plus élevée dans la hiérarchie dénommée « classe exceptionnelle ».

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel de la magistrature et au personnel militaire de l'Etat.

Art. 10. — Les statuts particuliers fixent également la valeur indiciaire de chacun des grades et échelons de chaque corps.

Art. 11. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 1620 M.T.F.P.-CAB. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Diaby Oumar, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon (indice local nouveau 610, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Kaolack, est remis à la disposition de l'administration de son pays d'origine, la République du Mali, pour compter du 1er octobre 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à l'intéressé et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Art. 3. — M. Diaby Oumar sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 4. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chap. 36, art. 6, paragr. 8).

Par arrêté ministériel n° 1629 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1960, au détachement près de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 11214 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 4 novembre 1959) de M. Del Oumar Amady, planton principal de 2e échelon, précédemment en service à l'ex-direction fédérale de la fonction publique du Mali.

Art. 2. — Pour compter du même jour, M. Del Oumar Amady, planton principal de 2e échelon (indice local nouveau 252), est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — La solde de M. Del Oumar Amady, sera imputable au chapitre 35, article 5, paragraphe 3 et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1630 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Thioub M'Baye, planton ordinaire 3e échelon (indice local nouveau 277, groupe IV), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion à Dakar.

Art. 2. — Un congé administratif de deux mois et dix jours, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Thioub M'Baye, planton ordinaire 3e échelon, précédemment en service à l'ex-bureau de gestion, remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, qui de retour de congé le 7 septembre 1957 a déjà bénéficié de vingt jours de permission déductibles.

A l'expiration du congé il sera acheminé vers le nouveau poste d'affectation qui lui sera assigné.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 35, article 5, paragraphe 3 jusqu'au dernier décembre 1960.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à la diligence du chef du deuxième bureau de la direction de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 1631 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Sagna Lamine, planton principal 2e échelon (indice local nouveau 335, groupe IV), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des domaines et impôts.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Sagna Lamine est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique à Dakar.

Pour compter du 1er octobre jusqu'au dernier décembre 1960, la solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 35, article 5, paragraphe 3.

Par arrêté ministériel n° 1710 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Mandoye, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 378, groupe IV), en service à la résidence de Fatick, est placé, pour compter du 1er janvier 1961 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'office de commercialisation agricole à Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. N'Doye Mandoye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'O.C.A. qui supportera également le traitement de M. N'Doye Mandoye.

Par décision ministérielle n° 1535 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo Abdoulaye, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 2697), et M. Faye Mamadou, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 5265), en service au C.R.A. de Bambey, sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale et de la coopération pour servir à l'inspection régionale de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement numérique de MM. Niang Demba Abdoul, manœuvre auxiliaire et Bâ Demba, manœuvre auxiliaire, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1580 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 4 février 1961 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 25 novembre 1960, la cessation de fonctions de M. Sané Michel, vétérinaire africain principal 3e échelon, en service au laboratoire central de l'élevage à Dakar.

Art. 2. — Pendant la cessation de fonctions, M. Sané Michel ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 1703 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — Sont désignés, en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle des industries polygraphiques :

MM. Diack Magatte, chef comptable à la société Shell (Dakar);
Lachaise Pierre, inspecteur des impôts.

Par décision ministérielle n° 1800 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Guèye El-Hadji, ouvrier de 2e classe 2e échelon (indice local nouveau 644), du corps supérieur de l'imprimerie, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, qui compte plus de cinq ans de services effectifs.

A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation sauf ordre contraire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à la diligence du directeur de l'imprimerie de Rufisque (qui, dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique, de la date effective de cessation de service).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 1650 M.T.P.H.U. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Bresson René, exploitant de carrières, demeurant à Dakar, 37, avenue de la Liberté, est autorisé à exploiter une carrière artisanale à ciel ouvert sur une parcelle du domaine public maritime située à Fann (Mermoz), sur la carrière n° 1 de l'E. T. P. D., dont l'occupation, à titre précaire et révocable lui a été concédée par arrêté n° 7148 du 3 août 1960.

Art. 2. — En aucun cas, l'exploitation ne devra sortir des limites de la parcelle.

La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique, dont le nom sera porté à la connaissance du service des mines. Il devra être compétent et responsable de la stricte application des règles auxquelles sont soumis les chantiers et installations spécifiés notamment dans l'arrêté n° 10153 I.G.T. L.S. du 22 décembre 1955.

Si personne n'est désigné, M. Bresson René sera réputé se charger lui-même de la conduite des travaux jusqu'à désignation par lui d'une personne qualifiée.

Art. 3. — L'abord de la carrière sera garantie au pourtour par une clôture de fil de fer barbelé offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

M. Bresson René sera tenu de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 centimètres sur 30 très visible et portant en gros caractères :

— Le nom du concessionnaire;

— Le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° Un écriteau indiquant en lettres apparentes :

— « Attention danger mines », qui sera placé à chaque sommet du polygone.

Ces renseignements seront peints en couleur grise sur fond noir.

Art. 4. — M. Bresson René pourra solliciter des autorisations d'achats d'explosifs auprès du service des mines. Ces autorisations ne lui seront accordées que sur présentation de justifications d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront données au moyen de registres spécifiés à l'article 6 ci-après.

Les conditions générales de dépôt, de transport, de conditionnement, d'utilsation de explosifs seront soumis aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés n° 1655 et n° 1656 du 31 juillet 1929 et de tous les textes ultérieurs appelés à les compléter ou à les modifier.

Art. 5. — Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée. Les prescriptions des articles 6 à 15 de l'arrêté n° 10-153 devront être scrupuleusement observées.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être constamment présent sur les lieux et pouvoir présenter aux agents du service des mines :

— Le cahier d'extractions où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journellement.

Art. 7. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur du service des mines.

Art. 8. — L'utilisation des explosifs devra avoir lieu obligatoirement de 11 h. 30 à 12 heures et de 17 h. 30 à 18 heures, sauf les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. 10 minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signal d'alarme (trompes, sifflets, etc.), éloigneront dans un rayon de 200 mètres, toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mines sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés de manière à éviter toute projection de matériaux.

Par arrêté ministériel n° 1651 M.T.P.H.U. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Mme veuve Jacob, demeurant à Dakar, 3, rue Malamine, est autorisée à construire dans l'enceinte de son exploitation, sise sur son titre foncier n° 7084, en bordure de la branche ouest de l'autoroute, un dépôt superficiel d'explosifs de troisième catégorie d'une contenance maximum de 50 kilos de dynamite ou 100 kilos d'explosifs nitratés.

Art. 2. — La pétitionnaire est autorisée à entreposer, dans une armoire spéciale placée dans un magasin ne contenant pas d'explosifs, 1.000 détonateurs.

Art. 3. — Les stipulations des arrêtés n° 1655 et n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929 doivent être observées, notamment en ce qui concerne la surveillance des dépôts, le service des explosifs et les précautions contre le danger d'incendie.

Art. 4. — La réception, la distribution, l'emploi et la conservation des explosifs seront exécutés sous la surveillance et la responsabilité directe d'une personne expérimentée et nommément désignée par Mme veuve Jacob.

Art. 5. — L'exploitante devra tenir un registre d'entrée et de sortie des substances explosives, qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'emploi des explosifs. Le pointage se fera cartouche par cartouche.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 7. — L'ingénieur subdivisionnaire des mines de Dakar est désigné comme inspecteur de ce dépôt d'explosifs.

Art. 8. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux dépôts d'explosifs. Elle sera payable annuellement et acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 2 m² 44.

Par arrêté ministériel n° 1652 M.T.P.H.U. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Djibril, demeurant à Dakar, rue 29 angle Blaise-Diagne, est autorisé à construire dans l'enceinte de son exploitation, sise à Ouakam, un dépôt superficiel d'explosifs de troisième catégorie d'une contenance maximum de 50 kilos de dynamite ou 100 kilos d'explosifs nitratés.

Art. 2. — Le pétitionnaire est autorisé à entreposer, dans une armoire spéciale placée dans un magasin ne contenant pas d'explosifs, 1.000 détonateurs.

Art. 3. — Les stipulations des arrêtés n° 1655 et n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929 doivent être observées, notamment en ce qui concerne la surveillance des dépôts, le service des explosifs et les précautions contre le danger d'incendie.

Art. 4. — La réception, la distribution, l'emploi et la conservation des explosifs seront exécutés sous la surveillance et la responsabilité directe d'une personne expérimentée et nommément désignée par M. Diop Djibril.

Art. 5. — L'exploitant devra tenir un registre d'entrée et de sortie des substances explosives qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'emploi des explosifs. Le pointage se fera cartouche par cartouche.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 7. — L'ingénieur subdivisionnaire des mines de Dakar est désigné comme inspecteur de ce dépôt d'explosifs.

Art. 8. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux dépôts d'explosifs. Elle sera payable annuellement et acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 3 mètres carrés.

Par arrêté n° 1653 M.T.P.H.U.-MI. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) *Vingt jours fermes de suspension :*

N° 25261 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 16 juin 1957 au nommé Thioune Ibrahima, chauffeur, né en 1930 à Mécké (Sénégal), fils de Ousseynou et de Bambi Diop, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 1547 (à compter du 12 décembre 1960).

N° 28450 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 14 août 1958 au nommé Fall Oumar, chauffeur, né en 1932 à Diamaguène (cercle de Thiès, Sénégal), fils de Modou et de Astou Kane, demeurant à Dakar, rues 23 × 36, Médina (à compter du 12 octobre 1960).

N° 21888 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 15 décembre 1955 au nommé Seck Cheikhe, chauffeur, né en 1933 à Thiès (Sénégal), fils de Saga et de N'Dack Kébé, demeurant à Dakar, rues 23 × 8, chez Fama Dieng (à compter du 12 octobre 1960).

N° 24226 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 18 janvier 1957 au nommé Dieng Dijbril, chauffeur, né en 1933 à Thiès (Sénégal), fils de Ibrahima et de Yacine Dieng, demeurant à Niayes Thioker, chez N'Diaye Thierno à Dakar (à compter du 12 octobre 1960).

N° 114700 VT., délivré à Saint-Brieuc à Mme Carcaillet, née Pouliquey Suzanne, fille de Amou Pouliquey et de Morry Erveline, demeurant au 105, rue Carnot à Dakar (à compter du retrait attestation).

b) *Trente jours fermes de suspension :*

N° 16841 VT.PL.TC., délivré à Conakry le 30 mai 1958 au nommé N'Diaye Fara, chauffeur, né en 1931 à Khombole (Sénégal), fils de Amary et de Codou Samba, demeurant à Pikine, chez El Hadji Samba Diène (à compter du 12 octobre 1960).

c) *Trois mois fermes de suspension :*

N° 27072 VT.PL., délivré à Dakar le 7 mars 1958 au nommé Niang Abdoulaye, chauffeur, né en 1939 à Thiès, fils de Magatte et de Marème Diop, demeurant à Thiaroye-Gare, chez Magatte Niang (à compter du 12 octobre 1960).

N° 7070 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 12 avril 1944 au nommé Dieng Sangoné, chauffeur, né le 27 avril 1906 à Dakar, fils de Balla et de Awa Seck, demeurant à Sébikotane à l'école William-Ponty (à compter du 12 octobre 1960).

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1er de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 1654 M.T.P.H.U.-MI. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) *Trente jours fermes de suspension :*

N° 10335 VT.PL.TC., délivré à Conakry République de Guinée), le 16 mars 1954 au nommé N'Diaye Moussa, chauffeur, né le 18 août 1922 à Rufisque, fils de Abdoulaye et de Coumba N'Diaye, demeurant à Dakar, rues 11 × 30 (à compter du 9 novembre 1960).

b) *Deux mois fermes de suspension :*

N° 16641 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 16 janvier 1956 au nommé Fall Alioune, chauffeur, né en 1930 à Diourbel (Sénégal), fils de Ibra et de Coumba Thiaw M'Baye, demeurant à Pikine, P. n° 133, quartier Pikine à Dakar (à compter du 9 novembre 1960).

N° 7360 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 12 octobre 1945 au nommé Soumaré Mamadou, chauffeur, né en 1925 à Dakar, fils de Demba Couba et de Fatou Soukou, à Dakar au quartier de Fass, rues 43 × 28, chez Bâ Soucoura (à compter du 9 novembre 1960).

c) *Six mois fermes de suspension :*

N° 21385 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 1er septembre 1955 au nommé Niang Modou, chauffeur, né en 1929 à Thiago (cercle de Dagana, Sénégal), fils de Modou et de Fambaye Niang, demeurant à Gueule-Tapée, rues 67 × 64, chez Seny Dieng (à compter du retrait du permis).

N° 1333347 VT., délivré à Paris le 8 juin 1946 au nommé Esteffe Edouard, chauffeur, né le 18 décembre 1904 à Nantes (Loire-Inférieure), fils de Léon et de Marie Julienne Maliville, demeurant à Rufisque (à compter du 9 novembre 1960).

Art. 2. — Annulation des permis de conduire :

a) *Six mois et un jour de suspension avec annulation du permis de conduire :*

N° 31776 VT.PL.T.C., délivré à Dakar le 21 juillet 1959 au nommé Tall Modou, chauffeur, né en 1934 à Kébémer (cercle de Louga, Sénégal), fils de Mactar et de Arame Dieng, demeurant à Thiaroye, chez Sall Tamsir (à compter du 9 novembre 1960).

b) *Sept mois fermes de suspension avec annulation du permis de conduire :*

N° 20109 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 24 mai 1958 au nommé Diop Cheikhou, chauffeur, né en 1930 à Thiès (Sénégal), fils de Libasse et de Khady N'Diaye, demeurant à Yeumbeul (banlieue de Dakar) (à compter du retrait effectif du permis).

N° 11546 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 7 juin 1951 au nommé Seck Pathé, chauffeur, né en 1935 à Kaolack (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Fatou Tall, demeurant à Dakar, rues 31 × 22 (Médina) (à compter du 9 novembre 1960).

c) *Deux ans fermes de suspension avec annulation du permis de conduire :*

N° 35603 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 8 mai 1950 au nommé Seck Magatte, chauffeur, né en 1930 à Ritté (cercle de Louga, Sénégal), fils de Abdoulaye et de Pene Paty Seck, demeurant à Pikine, quartier Colobane chez Magatte Yade (à compter du 9 novembre 1960).

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1er de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1656 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Latrilhe Edmond, ingénieur principal du corps autonome de l'Etat (techniques industrielles), chef de la section « géologie et prospection » à la direction du service des mines et de la géologie à Dakar, est nommé directeur adjoint du service des mines et de la géologie.

Par arrêté ministériel n° 1658 M.T.P.H.U. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Les arrêtés n°s 325 du 14 mars 1950 et 1096 du 23 juillet 1952, autorisant M. Dumand à installer deux réservoirs souterrains de 7.500 litres d'essence dans l'enceinte de son garage à Rufisque, sont abrogés.

Par arrêté n° 1715 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. Bâ Amadou, contremaître de 2e classe 2e échelon en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor qui est atteint par la limite d'âge depuis le 8 avril 1958 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 1728 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 7333 M.T.P.T.M.-P. du 8 août 1960 constatant les avancements automatiques au titre de l'année 1960 dans les corps supérieurs du service topographique est complété comme suit :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au 3e échelon du grade de géomètre de 2e classe

M. Tall N'Déné Djigoll pour compter du 24 août 1960.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 1733 en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. Faye Amadou Moctar, facteur adjoint de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République de Guinée, est intégré sur sa demande, pour compter du 1er octobre 1960, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal en qualité de facteur adjoint de 2e échelon par assimilation.

Art. 2. — M. Faye Amadou Moctar conservera son ancienneté de service acquise en Guinée.

Art. 3. — M. Faye Amadou Moctar est mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 1734 en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou, monteur 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République du Niger, placé en position de congé administratif, est intégré sur sa demande pour compter du 10 janvier 1961, date d'expiration de son congé, dans le cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, en qualité de monteur 2e échelon par assimilation.

Art. 2. — M. N'Diaye conservera son ancienneté de service acquise au Niger.

Art. 3. — M. N'Diaye est mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date indiquée ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n°61-19 PR.-S.G. du 1er février 1961 chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, assurera l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1er février 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 1616 M.S.A.S. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — Mlle Rolland Rolande est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie, sise 33, rue Vincens, à Dakar, pourvue de la licence d'exploitation n° 2693, délivrée le 25 avril 1956 à Mme Gobert, née François Marcelle Rose Marie.

Par arrêté ministériel n° 1680 M.S.A.S. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés, par ordre de mérite pour compter du 1er février 1961, en qualité d'externes titulaires des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine ci-après désignés ayant satisfait aux épreuves du concours organisé à Dakar par arrêté n° 11948 M.S.A.S. du 29 décembre 1960 :

1. Vanel Xavier;
2. Chignara Abdalah;
3. Alihonou Eusèbe Magloire;
4. Petit Mireille;
5. Kamara Magatte;
6. Koundjina André;
7. Comlam Gabriel;
8. N'Diaye Papa Demba;
9. Gbaguidi Raymond;
10. Guangué Yoro;
11. Lawson Dominique.

Art. 2. — Les intéressés percevront, pour compter de la date de leur nomination, l'indemnité mensuelle prévue par la décision n° 7231 E.N.D.-O.S.F.D.-P. du 28 août 1958.

Par arrêté ministériel n° 1682 M.S.A.S. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés, par ordre de mérite pour compter du 1er février 1961, en qualité d'internes titulaires des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine ci-après désignés ayant satisfait aux épreuves du concours organisé par arrêté n° 11441 M.S.A.S. du 14 décembre 1960:

1. Ancelle Jean-Pierre;
2. Breton Philippe;
3. Fournier Jean-Pierre;
4. Sanoko Abdou;
5. Mensah Aristide;
6. Bertoli Daniel;
7. Seck Ibrahima;
8. Ballon Claude.

En qualité d'internes provisoires :

MM. N'Diaye Amadou et Benoît Dominique.

Art. 2. — Les intéressés percevront, pour compter de la date de leur nomination, l'indemnité mensuelle prévue par la décision n° 7231 E.N.D.-O.S.F.D.P. du 28 août 1958.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 1547 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 4 février 1961 :

Article premier. — Les élèves de 3e année de l'école des travaux publics, dont les noms suivent, sont mis à la disposition du ministère des travaux publics pour effectuer le stage prévu par les textes réglementaires :

Géomètres topographes

MM. Thiombane Ibrahima;
Khouma Souleymane;
Guèye Youssouph;
MM. Samb Fodé;
Cissokho Farintokhoma.

Adjoints techniques

MM. N'Diaye Samba;
N'Diaye Sellé;
N'Daw Momar;
MM. Diop Babacar;
Tambadou Moussa.

Art. 2. — A l'issue de l'année réglementaire de stage, les élèves réintégreront en novembre 1960, l'école des travaux publics où ils feront leur dernière année d'étude à la fin de laquelle ils subiront l'examen de sortie.

Art. 3. — Le stage sera considéré comme stage légal pour la situation administrative des intéressés, notamment pour leur titularisation ultérieure, sous réserve de leur réussite à l'examen de fin de scolarité.

Art. 4. — Les stagiaires percevront une indemnité mensuelle de 18.000 francs qui sera imputée au chapitre 36, article 9, paragraphe 4, troisième remaniement budgétaire 1960. Elle sera mandatée en un seul versement à l'intendant du lycée technique Maurice-Delafosse chargé du paiement aux intéressés.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter du 15 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 1572 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 4 février 1961 :

Article premier. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1960-1961, l'aide scolaire mensuelle correspondant à une bourse catégorie D, accordée à M. Dièye Abdoulaye, élève de l'institut d'études internationales et des pays en voie de développement et de l'institut d'études administratives et financières de la faculté de droit de Toulouse.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1er, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, qui assurera le paiement de l'allocation au bénéficiaire.

Par décision ministérielle n° 1573 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B.S. en date du 4 février 1961 :

Article premier. — Une somme complémentaire de un million six cent soixante-cinq mille trois cent quinze francs C.F.A. est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris, pour couvrir les dépenses résultant de l'entretien des étudiants boursiers du Sénégal poursuivant en France des études d'enseignement technique au titre du quatrième trimestre 1960.

Art. 2. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar sur les crédits du chapitre 54, article 1er, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal pour une somme de un million six cent neuf mille francs C. F. A. et sur les crédits du chapitre 54, article 1er, paragraphe 2 pour une somme de cinquante-six mille trois cent quinze francs C. F. A. (quote-part pour frais de fonctionnement de l'office) et virée au C. C. P. n° 906.141 à Paris.

Par décision ministérielle n° 1659 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Des bourses nouvelles d'enseignement arabe (catégorie D), sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 à MM. Sow Mohamed et Thiam Ahmed Iyane, élèves de l'institut Moulay Idriss El Azhar, rue des Crêtes, à Casablanca (Maroc).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-060 M. J. S. du 8 février 1961 fixant les obligations des camps de jeunesse en ce qui concerne les jeunes des camps de jeunesses victimes d'une maladie contractée pendant leur séjour au camp de jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 27, 30 et 42;

Vu la loi n° 60-002 du 12 janvier 1960 portant création de camps de jeunesse;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout volontaire pour un camp de jeunesse doit subir la visite médicale préalable organisée par l'administration à l'effet de constater s'il est médicalement apte au service dans un camp.

Art. 2. — Les jeunes des camps de jeunesse ont droit à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, dentaires et d'hospitalisation pour toute maladie constatée ou contractée durant leur séjour dans le camp.

En cas de maladie nécessitant une hospitalisation, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'État (camps de jeunesse). Le malade est classé dans la troisième catégorie des malades payants de la formation hospitalière sur laquelle il a été dirigé.

Art. 3. — Les services (consultations, radioscopies, radiographies, honoraires) et les médicaments, qui ne sont pas fournis à titre gratuit par l'assistance médicale, sont à la charge de l'Etat (camps de jeunesse).

Art. 4. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par décision ministérielle n° 1599 en date du 8 février 1961 :

Article premier. — Un congé de quatorze semaines, à compter du 1er janvier 1961 est accordé à Mme Sow, née Diop Aminata, dactylographe en service à la radiodiffusion du Sénégal.

Art. 2. — Durant ce congé, le salaire de Mme Sow, née Diop Aminata sera mandaté conformément à la réglementation en vigueur sur les congé de maternité.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du caporal-chef Le Bars Jean, décédé à Saint-Louis, le 22 septembre 1960, étant en service à la 35e C.T.G. à Saint-Louis.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'intendant militaire, chef du service de l'intendance territoriale de Saint-Louis.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Jacques R. DUBOSCQ, administrateur judiciaire
74, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription établis au nom de M. Passebosc les 2 février 1931, 11 mai 1933 et 30 août 1933, sur le titre foncier n° 92 de Rufisque.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du 9 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 16 février 1961, le sieur N'Diaye Layti, né en 1921 à Linguère, fils de Cheikhou Fama et de Diakher N'Diaye de nationalité sénégalaise, domicilié à Linguère, exploitant une entreprise des T.P. et Bâtiments audit lieu, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2173 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du 14 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Seck Magatte *dit* Seck Mamadou Moctar, né à Saint-Louis le 15 janvier 1913, fils de El Hadj Massec Seck et de M'Borika Diop, boucher, domicilié à Saint-Louis de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce de boucherie, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2172 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
SECTION DE KOLDA

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 29 décembre 1960, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de la section de Kolda, le sieur Tamba Babacar, né en 1910 à Sédhiou (Sénégal), commerçant à Badion, cercle de Kolda, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de la section de Kolda, sous le n° 60 analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP. A. Moctar.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
SECTION DE KOLDA

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 janvier 1961, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de la section de Kolda, le sieur Bouly Camara, né en 1922 à Kolda (Sénégal), commerçant, demeurant à Sankan, cercle de Kolda, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de la section de Kolda, sous le n° 61 analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP. A. Moctar.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
SECTION DE KOLDA

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 janvier 1961, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de la section de Kolda, le sieur Koïta Moro, né vers 1912 à Dialambéré, cercle de Kolda (Sénégal), commerçant, demeurant à Dialambéré, cercle de Kolda, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de la section de Kolda, sous le n° 62 analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP. A. Moctar.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
SECTION DE KOLDA

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 janvier 1961, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de la section de Kolda, le sieur Dubané Baldé, né en 1917 à Dialambéré, cercle de Kolda, commerçant, demeurant, à Dialambéré, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de la section de Kolda, sous le n° 63 analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP. A. Moctar.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
SECTION DE KOLDA

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 janvier 1961, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de la section de Kolda, le sieur Thiami Koïta, né vers 1916 à Dialambéré, cercle de Kolda, commerçant, demeurant à Dialambéré, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de la section de Kolda, sous le n° 64 analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP. A. Moctar.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
SECTION DE KOLDA

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 4 janvier 1961, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de la section de Kolda, le sieur Bâ Aliou, né vers 1911 à Médina El Hadji, arrondissement de Dioulacolon, cercle de Kolda, commerçant, demeurant à Kolda, quartier de Bantaguel, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de la section de Kolda, sous le n° 65 analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP. A. Moctar.

Cabinet E. LAURENS, 58, rue Félix-Faure (Dakar)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Dakar, du 31 janvier 1961, enregistré à Dakar, 2e bureau, bordereau 95/9 le 10 février 1961, volume 4, folio 21, case 383, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée **Société Africaine de Bâtiments et de Travaux Publics,** ayant son siège social à Dakar, 124, rue Vincens, et dont l'objet est principalement :

Au Sénégal et éventuellement dans tous Etats de la Communauté française, toutes entreprises de travaux publics et de bâtiments génie civil, tous travaux de maçonnerie, ciment armé, carrelage, revêtements, travaux hydrauliques; la fabrication, l'installation et la réparation de réservoirs, de cuves en ciment armé, vitrifiées et autres; l'installation de chambres froides et, d'une façon générale tout ce qui concerne la construction.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits généralement quelconques, la prise d'intérêt, par voie de souscription au capital, ou de toute autre manière licite, dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou connexes

Le capital a été fixé à la somme de deux millions de francs. Il a été apporté, à concurrence de un million en espèces, par deux associés, et de un million en nature, par deux autres associés dont aucun n'est commerçant.

Les fonds de souscription ont été versés à la **Société Générale,** Agence de Dakar, en compte bloqué, jusqu'à constitution définitive de la société.

Le capital social est divisé en quatre cents parts sociales de 5.000 francs chacune, attribuées pour un quart à chacun des associés.

Il est déclaré dans l'acte constitutif que les parts ont été réparties entre les associés au *prorata* du montant de leurs apports et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

M. Georges BALTHAZARD, ingénieur, de nationalité française, né le 5 septembre 1924 à Mérignac (Gironde), a été désigné statutairement gérant jusqu'à la décision contraire des associés.

Les gérants, agissant séparément s'ils sont deux ou davantage ont les pouvoirs les plus étendus pour agir et contracter au nom de la société par tout acte portant la signature sociale.

Cependant il est expressément convenu entre les associés que les gérants ne pourront, sans une autorisation donnée dans les formes statutaires, ni vendre les immeubles sociaux, ni les hypothéquer, ni donner le fonds de commerce en nantissement, ni conférer, en général, un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Les gérants ont la faculté, sous leur responsabilité personnelle à l'égard de la société, de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une personne de leur choix, associée ou non.

Il n'est attribué aucun intérêt fixe aux parts qui n'ont droit qu'aux répartitions des bénéfices décidées par l'assemblée générale.

Deux exemplaires de l'acte constitutif ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 20 février 1961.

La présente insertion légale, sera conformément à la loi, insérée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Pour insertion légale :
Le gérant,
G. BALTHAZARD.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ IMMOBILIÉRE POUR LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

CESSION DE PARTS SOCIALES ET DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 31 décembre 1960, dont un exemplaire est déposé en l'étude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, suivant acte reçu par ledit notaire, le 30 janvier 1961 et portant la mention : « Enregistré à Dakar-II le 31 janvier 1961, borderau 65/9, volume 4, folio 19, case 353 » aux droits de 54.015 francs :

M. René CARRÉ, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 17, avenue Théophile-Cautier; et M. Marcel CLAUDE, administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 35, avenue du Parc-Saint-James, ont, chacun, cédé et transporté à la **Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA)**, société anonyme au capital de N. F. 65.000.000, dont le siège est à Paris, 7, rue de Téhéran, dix parts de la **Société Immobilière pour la Côte Occidentale d'Afrique (SICOA)**, société à responsabilité limitée au capital de francs C.F.A. 10.000.000, dont le siège est à Dakar, 34, boulevard Pinet-Laprade.

Par suite de cette cession, la société « Commerciale de l'Ouest Africain » se trouve être propriétaire des dix mille parts représentant la totalité du capital de ladite « Société Immobilière pour la Côte Occidentale d'Afrique ».

En conséquence, toutes les parts de cette société étant réunies entre les mains d'un seul actionnaire, elle se trouve dissoute de plein droit pour compter du 31 décembre 1960.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 15 février 1961.

Pour extrait et mention :

Me THIAM,
notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire (Dakar)
22, rue Carnot

EURAF – AIR

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : **DAKAR (Sénégal)**
B. P. 552

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1961, les associés ont décidé de transférer à Paris (IXe), 65, rue la Victoire, le siège de la société.

De ce fait, le capital social s'est trouvé converti en 10.000 N.F.

Les articles 4 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 16 février 1961.

Le Gérant.

Etude de Me ALQUIÉ (Dakar)
22, rue Thiers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription d'hypothèque en date du 10 octobre 1952 portant sur les titres fonciers nos 534 et 582 de Rufisque.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Nationale des Courses Hippiques du Sénégal, District des Courses Hippiques de Thiès ».

Objet. — Favoriser l'amélioration des races équines du Sénégal; contrôler, organiser et développer les courses hippiques dans le cercle de Thiès; créer un lien de solidarité et de fraternité entre les comités et les sociétés de courses hippiques du cercle de Thiès; entretenir des relations amicales avec les autres districts des sports équestres; entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — A Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Diaw Babacar dit Djibril;

1° *Vice-président* : M. Guèye Oumar;

2° *Vice-président* : M. Ka Modou;

Secrétaire général : M. Bâ Isma, propriétaire;

Secrétaire général adjoint : N'Gom N'Diogou, commerçant;

Trésorier général : M. El Hadji Diop Abdoukarim, propriétaire;

Trésorier adjoint : M. Sèye Birane, commerçant;

Commissaire général : N'Doye Ousmane, notable;

Commissaire général adjoint : M. Diop Gora, conseiller régional;

Conseillers techniques : MM. El Hadji M'Bengue Papa Moussa, El Hadji Yamar M'Bengue, Niang Mandir, N'Doye Souleymane.

Membres : MM. El Hadji Niang Abou *dit* Madiop, Sarr Moustapha, El Hadji Babacar Sarr, El Hadji Babacar Diouf, El Hadji N'Diagne Guèye, El Hadji Youssou Diakhaté.

Récépissé de déclaration d'association n° 1363 M.INT.-A.P.A. en date du 29 novembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5 de la commune de Rufisque appartenant à M. Madi Yacoub EID.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2189 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Katy Marie Rose.

2-2

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1959
A Rufisque : 25 Francs
Recommandé : 95 Francs

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR **Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement**

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex. A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957)	**180**	265	290	385	320
Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1er janvier 1957)	**160**	245	260	»	»
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés nos 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	**200**	285	300	385	340
Code de Procédure criminelle	**495**	580	655	830	700
Code de la Route	**485**	570	650	770	700
Code de la Nationalité française	**375**	460	525	700	565
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	**200**	285	310	435	355
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	**250**	335	360	465	405
Génie rural (circulaire n° 335 S. ET. relative au)	**65**	150	160	230	205
Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail)	**325**	410	480	660	520
Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales	**100**	185	210	335	255
La Propriété foncière en A. O. F.	**555**	640	710	800	746
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	**580**	665	770	945	785
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	**580**	665	735	925	770
Protection de l'ordre public	**90**	175	190	245	225
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	**90**	175	185	265	235
Réglementation domaniale et foncière	**570**	655	745	900	790
Réglementation des Loyers	**25**	110	120	200	170
Réglementation des Appareils à pression de gaz	**300**	385	425	525	455
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	**40**	125	135	225	185
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	**1.400**	1.575	1.650	1.750	»
Taxe sur les Transactions	**125**	210	225	310	270
Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1er avril 1951)	**1.800**	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infirmiers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommunications (chaque opuscule)	**50**	135	145	215	155
Travaux publics	**100**	185	175	225	185
Douanes :					
Mercuriales officielles (du 1er mai au 31 octobre 1958)	**25**	110	120	170	155
Nomenclature générale des Douanes	**80**	165	185	285	230
Réglementation du Service des Douanes (décret du 1er juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959	**225**	310	340	420	375
Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)	**2.500**	2.640	3.005	3.440	3.090
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	**800**	950	1.100	1.250	1.200
2e Modificatif de mai 1598 du Tarif des Douanes	**480**	565	615	763	665
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	**550**	635	730	830	775
Tables des Matières (du *J. O.* de l'A. O. F. pour l'année 1957)	**560**	645	730	830	775
Manuel de Réglementation douanière	**800**	890	1.100	1.565	1.300

RUFISQUE - Imprimerie officielle - Dépôt légal n° 543